

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant  
l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation  
permanente dans les Classes moyennes**

**A.E. 24-09-1987**

**M.B. 27-01-1988**

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les Classes moyennes, notamment l'article 44;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est nécessaire; dans un but d'uniformisation, d'adapter la terminologie de l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les Classes moyennes à celle de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 octobre 1986 relatif aux cours de formation de base dans la formation permanente des Classes moyennes;

Sur la proposition du Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes et vu la délibération du 24 septembre 1987 de l'Exécutif,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Dans l'article 44 de l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les Classes moyennes, le mot «cycle» est remplacé par le mot «cours».

**Article 2.** - Le Ministre qui a la formation permanente des Classes moyennes. dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 septembre 1987.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes,

**A. BERTOUILLE**